**Zeitschrift:** Tracés : bulletin technique de la Suisse romande

Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes

**Band:** 131 (2005)

Heft: 23: Avalanches

Werbung

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

### CHRONIQUE JURIDIQUE

# Action en justice contre l'usage abusif de la marque déposée SIA

Une section cantonale de la **sia** a fourni au secrétariat général une photo d'une maison à vendre, flanquée d'un panneau publicitaire indiquant la société *SIANORM AG* comme courtier. Active dans le commerce de fenêtres, portes et autres produits, cette société s'offre aussi comme entrepreneur général et pratique de surcroît le courtage immobilier.

Ni l'entreprise ni ses propriétaires n'étant membres de la **sia**, le secrétariat général leur a rappelé les dispositions s'appliquant à la protection des noms et de la personnalité, ainsi que celles figurant dans les lois fédérales régissant la concurrence déloyale et l'usage des marques déposées. Malgré l'envoi de trois courriers, l'entreprise n'a pas réagi et a laissé passer le délai imparti pour modifier sa raison sociale.

Le label SIA est une marque bien établie

La **sia** a déposé une plainte auprès du tribunal de commerce zurichois requérant l'interdiction pour l'entreprise d'utiliser le sigle « SIA » dans sa raison sociale et sa radiation du registre du commerce. L'abréviation « SIA » est en effet enregistrée comme marque depuis longtemps. Fondée en 1837 et inscrite au registre du commerce en 1948, la **sia** bénéficie d'une réputation reconnue et établie au-delà même du domaine de la construction. Cette situation justifie le dépôt d'une plainte fondée sur l'usurpation des droits relatifs au nom et à la personnalité, sur l'usage abusif d'une marque et sur la concurrence déloyale.

### Décision univoque

Ce n'est qu'une fois la plainte déposée que l'avocat de la société incriminée a pris contact avec celui de la sia, se déclarant prêt à modifier la raison sociale, sans vouloir assumer les coûts liés à la préparation de l'action en justice et les frais de procédure déjà engagés. Il a argué du fait que sa cliente s'apprêtant de toute manière à changer de nom, la plainte de la sia deviendrait sans objet. La sia n'est pas entrée en matière sur cette proposition de la partie adverse.

Dans son arrêt du 25 mai 2005, le tribunal a condamné cette dernière aux frais de la cause (Fr. 1708.-), ainsi qu'au paiement d'une indemnité à la sia (Fr. 6133.20). Il a considéré que l'entreprise avait disposé d'un délai suffisant avant l'engagement du procès pour examiner les griefs émis et prendre les mesures nécessaires. Il a également retenu que la sia n'était pas obligée d'exposer ses arguments juridiques en amont d'un procès, comme le défenseur de la partie adverse a tenté de le faire valoir. Outre les deux paiements dont elle doit s'acquitter, la société fautive devra donc encore honorer les prestations de son conseil.

#### Accepter le dialogue à temps

Ce cas a montré que le tribunal reconnaît la valeur du sigle « SIA » et en sanctionne l'usage abusif. Quant à la société incriminée, elle aurait gagné a accepter le dialogue en temps utile. Les quelques centaines de francs à investir dans un changement de nom, l'auraient en effet amenée au même résultat.

Walter Maffioletti, service juridique SIA

**VELUX**®



VELUX AWARD 2006
FOR STUDENTS OF ARCHITECTURE

WWW.VELUX.COM/A



LIGHT OF TOMORROW